FRC 2. f 16932 d

4°

CONVENTION NATIONALE.

Case Jolo FRC 26805

DISCOURS (1)

SUR L'AFFAIRE DE LOUIS XVI,

Par ICHON, Membre de la Convention Nationale;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Quelle étrange question s'agite depuis plusieurs jours au milieu des réprésentans du souverain !

Il existe dans la République un individu chargé de crimes; il existe un homme que ses forfaits ont précipité du trône, un homme qui s'est baigné dans le sang du peuple, un homme qui est tout-à-la fois traître et conspirateur, assasin, ennemi . . . et c'est de cet individu, c'est touchant cet homme que les sages de la France se demandent, *Louis XVI peut-il être jugé ? doit-il être jugé ?*

(1) Ce Discours a été prononcé à la Société des Amis de la liberté & de l'égalité, séante au ci-devant Jacobins, dans sa Séance du 23 Novembre.

THE NEWBERRY LIBRARY

Citoyens, on s'étonne, et sans doute, après nous, la postérité s'étonnera que la République françoise ait vu dès son aurore, dans le sanctuaire de la philosophie et des loix, travestir en paradoxe, et réduire en problême, deux vérités que la souveraine raison et la volonté nationale ont déjà consacrées.

— Oui, la souveraine raison; les principes de cette éternelle justice, qui assez long-tems est restée captive dans les mains des hommes, lorsqu'il s'est agi de sévir contre les grands coupables; la rigueur des loix qui réclament enfin contre l'abus infâme de l'autorité perpétuellement oppressive pour l'homme privé, et toujours protectrice en faveur du scélérat dans les premiers postes de la République; le sang du peuple versé par torrens pour rassasier les fureurs de la tyrannie, et asseoir sur les ruines de notre liberté naissante le règne opprimant de l'esclavage; la volonté nationale enfin, qui plus puissante elle seule, que tous les vains efforts des défenseurs officieux de l'inviolabilité royale, vous a créés ses organes pour venger les outrages faits à la souveraineté des peuples: tout vous crie que Louis XVI peut et doit être jugé.

Et, certes, je ne conçois pas comment le comité de législation a pu présenter à une assemblée de sages, aux représentans d'une nation qui connoît les principes autant qu'elle est jalouse de venger les droits des peuples, un genre de discussion plus propre à faire douter si Louis XVI n'est point excusable d'avoir tenté de rétablir la tyrannie, qu'à démontrer qu'il doit courber sa tête sous la rigueur de la loi.

Je ne conçois pas pourquoi dans une question qui est toute de droit positif, et qu'il falloit traiter par un exposé de faits et l'application des principes, on a substitué à cette marche si simple et qui se présentoit si naturellement, une série d'objections qui semblent destinées, je ne dis pas seulement à faire ressortir

l'inviolabilité de Louis XVI, mais encore à faire naître des doutes sur le droit incontestable qu'a la Nation de le juger.

Et je demande: que signifie encore, dans une cause aussi majeure, lorsque par-tout on cherche à faire flotter l'opinion sur la nécessité de juger Louis XVI, cette citation d'exemples des rois jugés par les peuples : exemples d'ailleurs qui n'ont nulle affinité avec la cause du ci-devant roi des François, puisque ces peuples d'alors ont jugé des rois ; et que signifie, dis-je, cette citation qui ne présente qu'un accessoire inutile, s'il n'est pas, toutefois, même dangéreux pour l'opinion qui doit s'asseoir sur la force des principes, et rarement sur celle de l'autorité.

Ce n'est point un roi que vous avez à juger dans la personne de Louis XVI, mais un individu qui après avoir cessé d'être roi par les crimes, est encore resté sur le trône où il en a commis de nouveaux, comme usurpateur. Qu'importe que l'Angleterre ait jugé Stuart ! Que Dom Henri ait été jugé par les états de Castille ! Ces peuples n'ont fait qu'une œuvre imparfaite ; ils n'ont brûlé qu'à demi leur encens devant le dieu de la liberté, puisque même en frappant les tyrans du poids de leur souveraineté, il n'ont pas su écraser la tyrannie. — De pareils rapprochemens pour asseoir les droits des peuples contre les rois, sont des attentats commis contre la majesté Nationale. — C'est dans la nature même de l'organisation sociale, c'est dans les principes d'inaltérable justice, c'est dans le code des droits sacrés des peuples, qu'il faut puiser et le pouvoir de juger un roi, et la preuve du droit impérissable qui en est réservé à une nation assemblée ou à ses représentans. — Mais venons au vrai point de la question : est-ce un roi que vous avez à juger dans la personne de Louis XVI ? Non, c'est un individu qui n'est même plus citoyen, depuis qu'il s'est déclaré l'ennemi du peuple.

Si le roi de Bohême (et ici j'observe à ceux qui croiroient

trouver un défaut de justesse dans le rapprochement que je vais faire, je leur observe que je considere dans ce moment, le titre de roi, dans ses rapports génériques, comme commun à tous les individus investis de la royauté), si le roi de Bohême, dis-je, eût été pris les armes à la main sur vos frontières, assassinant les François, l'auriez-vous jugé comme roi ? Le caractère d'inviolabilité attaché à sa personne, dans ses états, eût-il été pour vous un chose sacrée, qui eût exigé l'appareil imposant de la toute-puissance nationale mise en exercice pour le juger ? Si Louis XVI même, sorti du territoire de la République, et placé dans le cas prévu par l'article VII de la constitution, au chapître de la royauté, eût été pris à la tête d'une armée ennemie, l'auriez-vous jugé comme roi ? Non, sans doute.

Eh ! bien, à l'instant où, pour la première fois, Louis XVI a frappé la constitution par un crime, il a cessé d'être roi ; car alors il a insurgé contre le peuple ; et par-là il a lui-même détruit la puissance qui le créeoit roi, et avec elle anéanti tous les caractères d'inviolabilité qui l'environnoient. — Tous les efforts qu'il a fait depuis pour faire triompher la tyrannie, les trésors qu'il a répandus, les intelligences qu'il a entretenues, le sang qu'il a versé, la résistance même qu'il n'a pas opposée aux entreprises des despotes ligués contre la liberté, sont les actes d'un individu ; actes hostiles qui le rendent accusable devant le tribunal qui doit juger les grands crimes d'état, *d'une espèce extraordinaire.* — Cette doctrine se déduit de la constitution elle-même, aux articles 5, 6 et 7, dans le chapitre de la royauté .... — Il est donc certain que Louis XVI peut et doit être jugé. — Mais par qui doit-il être jugé ? C'est la seconde question.

Et ici, au moment où je vais m'expliquer, une considération par laquelle Thomas Payne a terminé son opinion sur ce grand procès, vient frapper ma pensée. — » Si on lui témoigne (à Louis

XVI), par la suite, quelque compassion, dit ce législateur, elle ne sera pas pour lui le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue.» — (Je passe rapidement sur l'article de l'inviolabilité, car et moi aussi, je juge que dans tous les cas, cette inviolabilité, même temporaire, placée dans le même code, à côté du dogme éternel de la souveraineté du peuple, est le résultat d'une conception bien burlesque. — Mais Thomas Payne, cette clause conditionnelle à laquelle j'attache mon attention dans ce moment, seroit-elle, dans tout esprit, le résultat d'une méditation où tu lirois l'infaillible présage de la foiblesse ou de la corruption des juges? — Tu supposes possible que par la suite, on témoigne à Louis XVI quelque compassion: cela signifieroit-il que la nation pourroit, par la suite, faire grace à Louis XVI? Mais où puiseroit-elle donc ce droit de faire grace? Ne doit-elle pas plutôt une réparation éclatante à tous les peuples, ou bien faut-il qu'elle soit elle-même réputée complice des crimes de Louis?

Je l'ai déja dit: au premier acte d'hostilité concerté avec les despotes pour perdre la liberté, Louis XVI, par la constitution, a cessé d'être roi; il n'étoit plus alors le mandataire de la nation; il n'étoit qu'un individu qui n'étoit pas plus citoyen de la France, que de tout autre pays du globe. C'étoit un conjuré en révolte ouverte contre la société entière; et cependant il est encore resté long-tems sur le trône, environné de moyens puissans dont il a usé pour tenter l'asservissement des peuples; toutes les trames qu'il a ourdies, tous les complots qu'il a formés, tous les projets de conspiration qu'il a exécutés dans cet état d'insurrection prolongée, ne sont-ils pas des crimes de lèze-liberté universelle? Ce n'est donc plus ici un délit que la nation ait le droit de remettre; ce n'est donc plus seulement à la constitution violée, à la souveraineté de la nation françoise outragée, que vous devez le jugement

de Louis XVI, c'est à tous les peuples de l'Europe, c'est à l'universalité du genre humain.

Et en effet, je le demande, appartient-il à une portion de la société de remettre un crime qui frappe sur la société entière ? — J'ajoute : lorsque tous les principes de justice et de convention sociale réclament le jugement d'un coupable, est-il permis aux juges de mettre en question s'il sera jugé ?

Enfin, je termine par la question de la compétence : je crois l'avoir déclarée lorsque j'ai dit que Louis XVI avoit fait les fonctions de premier mandataire du peuple sur le trône constitutionnel, après en être constitutionnellement déchu par ses crimes.

Si Louis XVI n'eût violé que les droits du peuple françois, s'il n'eût porté atteinte qu'aux intérêts particuliers de la nation, il est hors de doute que, dans ce cas, la nation pourroit et devroit même lui donner des juges ; mais il a conspiré contre tous les peuples, exerçant de fait les fonctions de représentant de la nation, et parlant en son nom, lorsque, dans le droit, il n'étoit sur le trône qu'un vil scélérat et un infâme usurpateur. — C'est donc au nom de la nation que le procès de ce grand conspirateur doit s'instruire ; c'est par un jugement prononcé par la nation elle-même ou par ses représensans, que l'outrage fait à tous les peuples doit être réparé : ainsi la Convention nationale doit juger Louis XVI.

Je ne pense pas, comme quelques-uns, que l'on doive examiner la question sous des rapports politiques. Dans une affaire de ce genre, sous un gouvernement républicain, mes principes ne sont pas de croire à la nécessité de ces ménagemens que l'orgueuil des despotes rendoit quelquefois utiles, par contre-coup, à la tranquillité des peuples dans les jours du despotisme.

Que Louis XVI soit jugé : c'est un devoir que toutes les loix vous imposent.

Qu'il soit jugé par la Convention : la nature de ses délits l'exige.

Mais que, pour l'intérêt de la nation, il puisse être nécessaire de respecter ce fantôme pour en effrayer nos ennemis, s'ils osoient attaquer notre liberté, c'est-là un de ces préjugés politiques dont on se dépouille avec sécurité, lorsqu'on sait que la République française est une, indivisible, et que vingt-cinq millions d'hommes veulent cette unité.

A TROYES,
De l'Imprimerie d'ANDRÉ, Imprimeur du Département de l'Aube.

Misc. 19